



Recommandation 792 (1976)¹

Introduction d'une "carte de crédit" internationale de maladie

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant qu'à une époque où des millions de personnes se déplacent constamment d'un pays à l'autre en Europe, il est nécessaire que les soins médicaux soient dispensés avec un minimum de formalités financières et administratives immédiates, en particulier pour les cas urgents ;
2. Estimant que les frais médicaux encourus à l'étranger par les assurés et leurs familles devraient être remboursés ;
3. Constatant que les accords bilatéraux existants et d'autres instruments internationaux multilatéraux conclus entre certains pays européens, en vue notamment de faire bénéficier des personnes se trouvant à l'étranger des prestations de maladie, n'assurent pas une coordination complète et uniforme au niveau européen ;
4. Considérant, par conséquent, qu'il est souhaitable d'élaborer une nouvelle convention, s'appliquant à un aussi grand nombre de personnes que possible et à un vaste secteur géographique ;
5. Estimant qu'un nouvel instrument juridique de ce genre devrait aboutir dans la pratique à l'établissement et à la reconnaissance d'une feuille ou « carte de crédit » internationale de maladie ;
6. Considérant, en outre, qu'en cas d'accident, l'absence de règles de conduite uniformes et l'absence de certaines données aboutissent souvent à des situations déplorables où la famille ou d'autres parents proches de la victime sont avertis de l'accident avec un retard de plusieurs jours ;
7. Se félicitant de l'initiative du Comité des Ministres d'inclure dans le Programme de travail intergouvernemental une activité relative à l'amélioration des méthodes de coordination pour des questions de ce genre,
8. Recommande au Comité des Ministres :
de charger le comité d'experts compétent de la préparation d'une convention européenne qui tienne compte des principes suivants :
 - a. *les services médicaux essentiels doivent être mis à la disposition des ressortissants des Parties Contractantes séjournant temporairement sur le territoire d'autres Parties selon une procédure permettant d'éviter les formalités immédiates et, autant que possible, les paiements comptants importants ;*
 - b. *les services mis à la disposition des étrangers doivent être d'une qualité équivalente au meilleur traitement accessible aux ressortissants de l'Etat intéressé ;*
 - c. *dans le cas où des personnes séjournant temporairement sur le territoire d'un autre Etat doivent effectuer des versements comptants en contrepartie des services médicaux mis à leur disposition, elles doivent pouvoir en être remboursées par l'institution dont elles relèvent ;*

1. Discussion par l'Assemblée le 18 septembre 1976 (13e séance) (voir [Doc. 3818](#), rapport de la commission des questions sociales et de la santé). Texte adopté par l'Assemblée le 18 septembre 1976 (13e séance).



- d. *des dispositions administratives doivent être prises pour réaliser les objectifs énoncés aux points a, b et c au moyen, entre autres, de l'introduction d'une simple feuille ou carte internationale à longue validité, contenant les données requises en matière de sécurité sociale et, le cas échéant, à titre facultatif, des informations sur les caractéristiques physiques du titulaire qui présentent un intérêt sur le plan médical, ainsi que des indications sur la personne à prévenir au cas où le titulaire serait victime d'un accident ;*

d'examiner la possibilité d'ouvrir une telle convention à la signature des Etats non membres du Conseil de l'Europe, y compris les Etats de l'Europe de l'Est, et au cas où une décision de principe favorable à l'ouverture de la convention à la signature des Etats non membres serait adoptée, d'examiner à quel stade ils pourraient être associés aux travaux de préparation de la convention.